

**N° 6373<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

(3.12.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Roland SCHREINER, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit, le 29 novembre 2011. Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes: la Chambre de Commerce le 30 décembre 2011, la Chambre des Salariés le 14 février 2012 et la Chambre des Métiers le 1er mars 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mai 2012; l'avis complémentaire a été rendu le 9 octobre 2012.

Dans sa réunion du 13 février 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Lors de sa réunion du 18 juin 2012, la commission a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. Elle a également procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sur base d'un document synoptique de travail établi par le secrétariat de la commission.

Lors de la réunion du 5 juillet 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi, a définitivement adopté les amendements parlementaires dont le principe avait déjà été admis au cours de la réunion du 18 juin 2012.

Finalement, dans sa réunion du 3 décembre 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension européenne et les groupes d'entreprises de dimension européenne en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte), ci-après la directive 2009/38/CE.

Cette directive remplace la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension européenne et les groupes d'entreprises de dimension européenne en vue d'informer et de consulter les travailleurs. Cette dernière avait été transposée par la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution

d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension européenne et les groupes d'entreprises de dimension européenne en vue d'informer et de consulter les travailleurs et introduite dans le Code du travail en 2006.

La directive 2009/38/CE ne constitue pas un instrument entièrement nouveau mais reprend, en majeure partie, les dispositions de la directive précédente. Elle procède cependant à un certain nombre de modifications et d'ajouts et renforce, par endroits, le droit des travailleurs à l'information et la consultation transnationale au sein des entreprises de dimension européenne.

Ainsi, notamment, la directive 2009/38/CE révisé le mode d'attribution des membres du groupe spécial de négociation par Etat membre. Ce groupe a également le droit de se réunir avant et après toute réunion avec la direction centrale, en dehors de la présence de celle-ci, et avec les moyens nécessaires à sa communication.

Les éléments sur lesquels doit porter l'accord entre la direction centrale et le groupe spécial de négociation sont complétés (prise en compte du besoin de représentation équilibrée, articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et les instances nationales de représentation des travailleurs, composition et modalités de fonctionnement du comité restreint, modalités selon lesquelles l'accord peut être renégocié ou dénoncé).

Par ailleurs, la directive 2009/38/CE prévoit que les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de formations sans perte de salaire.

Par une modification du Code du travail, la présente loi transpose en droit national les dispositions nouvelles qui ne sont pas encore couvertes par la législation actuellement en vigueur.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **1. Avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 30 décembre 2011. De manière générale, elle se félicite de la concertation qui a été opérée en amont avec les groupes d'entreprises de dimension européenne implantées au Luxembourg. En outre, elle salue que le Gouvernement a respecté le principe „toute la directive, rien que la directive“ dans l'élaboration du projet de loi.

Néanmoins, la Chambre de Commerce émet quelques remarques ponctuelles. Elle regrette que le projet de loi ne mette pas à suffisance en avant le principe que la compétence du comité d'entreprise européen et la portée de la procédure d'information et de consultation des travailleurs sont limitées aux questions transnationales. Selon la Chambre de Commerce, il est essentiel de remédier à cette insuffisance et elle suggère de reprendre la définition des questions transnationales dans la législation luxembourgeoise.

En ce qui concerne la détermination du nombre de membres devant composer le groupe spécial de négociation, la Chambre de Commerce remarque que le libellé de l'article 5, paragraphe 2 sous b) de la Directive 2009/38/CE, reproduit fidèlement par le projet de loi, laisse une marge d'interprétation non négligeable. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce se prononce clairement en faveur d'une représentation plus cohérente des travailleurs au sein du groupe spécial de négociation en évitant la surreprésentation des Etats occupant peu de travailleurs.

Sous le bénéfice de ses observations ponctuelles, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi.

#### **2. Avis de la Chambre des Salariés**

Ayant rendu son avis le 14 février 2012, la Chambre des Salariés (CSL) déplore que le projet de loi ne donne pas plus de précisions en ce qui concerne le droit à la formation des membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen. La CSL soulève qu'il appartient au législateur national de conférer un droit concret aux représentations des salariés, donc de quantifier ce droit en prévoyant dans la législation un seuil minimal et en permettant aux partenaires sociaux de se mettre d'accord au-delà de ce seuil dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions des représentants salariaux.

En outre, la CSL demande que le législateur apporte des précisions quant aux moyens financiers, prévus par l'article 10.1 de la directive, qui permettraient aux membres du comité d'entreprise européen d'agir en justice lorsque les droits découlant de la directive sont transgressés.

En ce qui concerne la désignation des représentants luxembourgeois dans le groupe spécial de négociation, voire dans le comité d'entreprise européen, la CSL relève que la législation en vigueur prévoit que la délégation centrale, si elle existe, sinon la délégation principale, se réunit en assemblée plénière pour désigner, selon le système de la majorité simple, les représentants au groupe spécial de négociation ou au comité d'entreprise européen. Or, ce mécanisme peut dans le cas de plusieurs entreprises mener à la situation où en fin de compte une grande entreprise ne va peut-être pas disposer de représentant au groupe spécial de négociation ou au comité d'entreprise européen du fait que lors du vote sa délégation centrale ne disposait tout simplement pas d'assez de voix du fait qu'elle compte moins de membres que la/les délégation(s) principale(s). La CSL demande de remédier à ce problème en légiférant.

Abstraction faite de ses remarques ponctuelles, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

### 3. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 1er mars 2012. Elle regrette que le législateur n'ait pas profité de la réforme du comité d'entreprise européen pour proposer une refonte du Livre IV du Code du travail, afin notamment d'y intégrer toutes les dispositions relatives à la représentation du personnel qui sont éparpillées à travers le Code du travail et d'unifier les définitions.

Sous réserve d'observations particulières, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi.

\*

## IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

A titre d'observation préliminaire, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu de remplacer le terme „communautaire“ par celui d'„européenne“, alors que depuis le 1er décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination „Communauté européenne“ („CE“) a disparu au bénéfice de celle d'„Union européenne“.

La commission a tenu compte de cette observation.

*Article 1er (Article unique nouveau, points 1° à 20°)*

Les points 1° à 19° ne donnent pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat.

Le point 20° complète l'article L. 433-2 par un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire.“

Le Conseil d'Etat constate que le projet se limite à transcrire dans la loi la formulation vague, dépourvue de toute valeur normative, de la directive. Le Conseil d'Etat estime que le législateur ne saurait se satisfaire de cet énoncé. Il y a dès lors lieu de donner un contenu concret à ce droit, notamment en ce qui concerne le temps de travail à mettre en compte aux employeurs, l'organisation des cours de formation et la prise en charge de leurs coûts.

La Chambre de Commerce pour sa part considère que pour des raisons d'égalité de traitement entre représentants, le droit à la formation reconnu par la Directive 2009/38/CE aux membres du groupe spécial de conciliation et du comité d'entreprise européen devrait être exercé dans des conditions similaires à celui accordé aux représentants nationaux du personnel, c'est-à-dire aux membres des délégations du personnel, visés à l'article L. 415-10 du Code du travail.

La Chambre de Commerce plaide par conséquent en faveur d'un encadrement des formations en question et suggère, pour le paragraphe (6) de l'article L. 433-2 du Code du travail, le nouveau libellé suivant:

„(6) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaires suivant les dispositions prévues à l'article L. 415-10.“

La Commission du Travail et de l'Emploi considère que cette proposition de texte rencontre également les critiques émis par le Conseil d'Etat. Par conséquent, la commission reprend ce texte sous forme d'amendement.

Dans son avis complémentaire du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

*Article 2 (Article unique, point 21°)*

L'article 2 règle le sort des accords sur l'information et la consultation transnationales des travailleurs déjà en vigueur avant l'entrée en application des nouvelles dispositions communautaires, en posant le principe du maintien de ces accords.

Pour assurer une meilleure lisibilité des dispositions figurant au projet de loi, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la Chambre de Commerce, que ledit article 2 mérite de figurer au sein même du Code du travail.

La commission partage cette approche du Conseil d'Etat et par conséquent il y a lieu de modifier également la structure du projet de loi qui ne comportera dès lors qu'un article unique, l'article 2 devenant le point 21 de cet article unique.

La commission propose d'insérer le texte de l'article 2 dans le Code du travail sous forme d'un article L. 433-9 nouveau, sous la section 4 du chapitre III. L'intitulé de ladite section 4 sera complété comme suit:

*„Surveillance, contentieux, sanctions pénales et dispositions transitoires“*

Le point 21° nouveau de l'article unique prendra donc la teneur suivante:

*„21° Au chapitre III, la section 4 prend l'intitulé „Surveillances, contentieux, sanctions pénales et dispositions transitoires“ et est complétée par l'article L. 433-9 ainsi libellé:*

***Art. L. 433-9.** (1) Sans préjudice de l'article L. 432-2, paragraphe (2), les accords visant l'information et la consultation transfrontalières des travailleurs dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire valablement conclus ou révisés avant le 6 juin 2011 restent d'application, à condition qu'ils soient applicables à l'ensemble des travailleurs couverts par le Titre III du Livre IV du Code du travail et garantissent une représentation des travailleurs de l'ensemble des Etats visés à l'article L. 431-2 du Code du travail dans lesquels l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire possède un établissement ou une entreprise.*

*(2) Les accords conclus à partir du 6 juin 2011 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis aux obligations découlant de la présente loi, soit s'ils sont explicitement reconduits par les parties pour la durée prévue à l'accord, soit s'ils font l'objet d'une reconduction tacite, pour la durée prévue à l'accord.*

*(3) Lorsque les accords visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, qui avaient été conclus pour une durée déterminée, arrivent à expiration après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties à ces accords peuvent décider d'un commun accord de les reconduire ou de les réviser. Cet accord doit être écrit et daté et porter les signatures des représentants dûment habilités de l'entreprise ou du groupe d'entreprises et des travailleurs. A défaut d'accord écrit, les dispositions du Titre III du Livre IV du Code du travail telles que modifiées par la présente loi deviennent applicables.“*

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

\*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI**

**portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail**

**Article unique.**— Le Titre III du Livre IV du Code du travail est modifié comme suit:

1° Dans le libellé du Titre III du Livre IV, le terme „salariés“ est remplacé par celui de „travailleurs“.

2° L'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L. 431-1 est remplacé par les alinéas suivants:

„Aux seules fins de l'application et de l'interprétation du présent titre, on entend par „information“, la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner; l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.

Aux seules fins de l'application et de l'interprétation du présent titre, on entend par „consultation“, l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sans préjudice des responsabilités de la direction, lequel pourra être pris en compte au sein de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.“

3° A l'article L. 431-4, paragraphe (4), la référence à l'article 3, paragraphe 5, points a) ou c) du Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est remplacée par une référence à l'article 3, paragraphe 5, point a) ou c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

4° L'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L. 431-5 est modifié et prend la teneur suivante:

„(2) La direction centrale, saisie d'une demande d'ouverture de négociations, communique aux délégations du personnel des établissements et entreprises établies au Luxembourg ou, à défaut, aux travailleurs eux-mêmes, dans les meilleurs délais, les informations indispensables à l'ouverture des négociations dont l'effectif global moyen des travailleurs et sa répartition entre les Etats membres de l'Union européenne, les entreprises et les établissements, et leur fournit sans préjudice des dispositions de l'article L. 433-4 des informations sur la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises“.

5° L'article L. 432-2 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) Lorsque des modifications significatives interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne et, soit en l'absence de dispositions prévues par les accords en vigueur, soit en cas de conflits entre les dispositions de deux ou de plusieurs accords applicables, la direction centrale entame la négociation visée au paragraphe précédent de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins cent travailleurs ou de leurs représentants dans au moins deux entreprises ou établissements, dans au moins deux des Etats visés à l'article L. 431-2.

Au moins trois membres du comité d'entreprise européen existant ou de chacun des comités d'entreprise européens existants sont membres du groupe spécial de négociation, en sus des membres élus ou désignés en application de l'article L. 432-7.

Pendant la durée de cette négociation, le ou les comités d'entreprise européens existants continuent à fonctionner selon des modalités éventuellement adaptées par accord conclu entre les membres du ou des comités d'entreprise européens et la direction centrale.“

6° L'article L. 432-6 est abrogé.

7° L'article L. 432-7 est remplacé et prend la teneur suivante:

„Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chacun des Etats visés à l'article L. 431-2 par l'entreprise de dimension européenne ou le groupe d'entreprises de dimension européenne, en allouant à chacun des Etats visés à l'article L. 431-2 un siège par tranche de travailleurs employés dans cet Etat qui représente 10% du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des Etats visés à l'article L. 431-2, ou une fraction de ladite tranche.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre effectif.“

8° A l'article L. 432-12, la première phrase est modifiée et prend la teneur suivante:

„La direction centrale et les directions locales au sens du présent titre, ainsi que les organisations européennes de travailleurs et d'employeurs compétentes, sont informées de la composition du groupe spécial de négociation et du début des négociations.“

9° Le paragraphe (2) de l'article L. 432-13 est remplacé et prend la teneur suivante:

„(2) Avant et après toute réunion avec la direction centrale, le groupe spécial de négociation est habilité à se réunir, avec les moyens nécessaires à sa communication, sans que les représentants de la direction centrale soient présents.“

10° Le paragraphe (4) de l'article L. 432-14 est remplacé et prend la teneur suivante:

„Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, parmi lesquels peuvent figurer des représentants des organisations syndicales compétentes et reconnues au niveau européen. Ces experts et représentants des organisations syndicales peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.“

11° Le paragraphe (3) de l'article L. 432-15 est supprimé.

12° L'article L. 432-20 est modifié comme suit:

a) Les points 2, 3 et 6 sont modifiés et prennent la teneur suivante:

„2. la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de ses membres titulaires et suppléants, à élire ou à désigner parmi les travailleurs de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne, conformément aux législations ou pratiques nationales, la répartition des sièges, permettant de prendre en compte dans la mesure du possible le besoin de représentation équilibrée des travailleurs selon les activités, les catégories de travailleurs et le sexe, et la durée du mandat.“

„3. les attributions et la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen ainsi que les modalités d'articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et la délégation du personnel.“

„6. la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les modalités selon lesquelles l'accord peut être amendé ou dénoncé ainsi que les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure pour sa renégociation, y compris, le cas échéant, lorsque des modifications interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.“

b) Il est ajouté un nouveau point 7 libellé comme suit:

„7. le cas échéant, la composition, les modalités de désignation, les attributions et les modalités de réunion du comité restreint constitué au sein du comité d'entreprise européen.“

13° A l'article L. 432-29, il est ajouté un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) La consultation s'effectue de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec la direction centrale et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'ils pourraient émettre.“

14° Au paragraphe (3) de l'article L. 432-31, le mot „européen“ est ajouté après „comité d'entreprise“.

15° A l'article L. 432-33, le paragraphe (1) est supprimé.

16° A l'article L. 432-33, le paragraphe (2) est remplacé par un paragraphe qui prend la teneur suivante:

„Pour assurer la coordination de ses activités, le comité d'entreprise européen élit en son sein un comité restreint comptant au maximum cinq membres, qui doit bénéficier des conditions lui permettant d'exercer son activité de façon régulière.

Il adopte son règlement intérieur.“

17° L'article L. 432-34 est remplacé et prend la teneur suivante:

„Les membres du comité d'entreprise européen sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs dans chacun des Etats visés à l'article L. 431-2 par l'entreprise de dimension européenne ou le groupe d'entreprises de dimension européenne, en allouant à chacun des Etats visés à l'article L. 431-2 un siège par tranche de travailleurs employés dans cet Etat qui représente 10% du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des Etats visés à l'article L. 431-2, ou une fraction de ladite tranche.

Il est élu ou désigné un suppléant par membre effectif.“

18° A l'article L. 432-41, l'alinéa 1 est complété par une seconde phrase libellée comme suit:

„Les directions locales en sont informées.“

19° Les paragraphes (1) et (2) de l'article L. 432-42 sont modifiés et prennent la teneur suivante:

„(1) Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 432-41, et dans le cadre de leurs compétences, lorsque des circonstances exceptionnelles ou des décisions interviennent qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, le comité restreint, ou, à défaut, le comité d'entreprise européen, ont le droit d'en être informés.

(2) Le comité restreint, ou, à défaut, le comité d'entreprise européen, ont le droit de se réunir, à leur demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne, ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informés et consultés sur les circonstances exceptionnelles ou les décisions affectant considérablement les intérêts des travailleurs.

A la réunion organisée avec le comité restreint ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les travailleurs des établissements ou des entreprises qui sont directement concernés par les circonstances exceptionnelles ou les décisions en question.“

20° L'article L. 433-2 est complété par un paragraphe (6) libellé comme suit:

„(6) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire suivant les dispositions prévues à l'article L. 415-10.“

21° Au chapitre III, la section 4 prend l'intitulé „Surveillances, contentieux, sanctions pénales et dispositions transitoires“ et est complétée par l'article L. 433-9 ainsi libellé:

„**Art. L. 433-9.**– (1) Sans préjudice de l'article L. 432-2, paragraphe (2), les accords visant l'information et la consultation transfrontalières des travailleurs dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension européenne valablement conclus ou révisés avant le 6 juin 2011 restent d'application, à condition qu'ils soient applicables à l'ensemble des travailleurs couverts par le Titre III du Livre IV du Code du travail et garantissent une représentation des travailleurs de l'ensemble des Etats visés à l'article L. 431-2 du Code du travail dans lesquels l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension européenne possède un établissement ou une entreprise.

(2) Les accords conclus à partir du 6 juin 2011 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis aux obligations découlant de la présente loi, soit s'ils sont explicitement reconduits par les parties pour la durée prévue à l'accord, soit s'ils font l'objet d'une reconduction tacite, pour la durée prévue à l'accord.

(3) Lorsque les accords visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, qui avaient été conclus pour une durée déterminée, arrivent à expiration après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties à ces accords peuvent décider d'un commun accord de les reconduire ou de les réviser. Cet accord doit être écrit et daté et porter les signatures des représentants dûment habilités de l'entre-

prise ou du groupe d'entreprises et des travailleurs. A défaut d'accord écrit, les dispositions du Titre III du Livre IV du Code du travail telles que modifiées par la présente loi deviennent applicables.“

Luxembourg, le 3 décembre 2012

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI

*Le Président,*  
Lucien LUX